



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-T
Date : 15 décembre 2009
FRANÇAIS
Original : Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le Juge Bakone Justice Moloto, Président
M. le Juge Pedro David
M^{me} le Juge Michèle Picard

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 15 décembre 2009

LE PROCUREUR

c/

MOMČILO PERIŠIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE AU RÉEXAMEN DE L'ORDONNANCE ORALE DE LA
CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE RELATIVE AU DÉPÔT DE LA LISTE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE 65 TER G) DU RÈGLEMENT**

Le Bureau du Procureur

M. Mark Harmon
M. Daniel Saxon

Les Conseils de l'Accusé

M. Novak Lukić
M. Gregor Guy-Smith

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I (la « Chambre de première instance ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

ÉTANT SAISIE de la requête déposée le 10 décembre 2009 (*Mr. Perišić Motion for Reconsideration of the Trial Chamber's Oral Order on the Filing of the 65ter (G) List*, la « Requête »), dans laquelle la Défense demande à la Chambre de première instance de réexaminer son ordonnance orale du 12 novembre 2009 (l'« Ordonnance orale ») fixant l'expiration du délai imparti pour s'acquitter de ses obligations en vertu de l'article 65 *ter* G) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») au 15 décembre 2009¹,

VU l'argument de la Défense selon lequel, l'Accusation n'ayant toujours pas clôturé la présentation de ses moyens, elle « ne serait pas en mesure d'évaluer comme il se doit les éléments de preuve à charge ni, par conséquent, les moyens qu'elle entend présenter² » ;

ATTENDU que la Défense demande à la Chambre de première instance l'autorisation de déposer ses listes en application de l'article 65 *ter* G) du Règlement, conformément à l'Ordonnance orale, dans les 72 heures après que l'Accusation aura officiellement fait savoir que la présentation de ses moyens est close³,

VU la notification préliminaire déposée le 11 décembre 2009 (*Prosecution Preliminary Submission regarding Defence Motion for Reconsideration of the Trial Chamber's Oral Order on the Filing of the 65 ter(G)*), la « Réponse »), dans laquelle l'Accusation déclare qu'elle « ne s'opposera pas à l'annulation temporaire du délai de communication fixé au 15 décembre et à son report à une date qui lui permettra de répondre et à la Chambre de première instance de se prononcer⁴ »),

ATTENDU que l'Accusation reste préoccupée par le temps dont elle disposera, après réception des pièces communiquées en application de l'article 65 *ter* du Règlement, pour se préparer à la présentation des moyens de la Défense⁵,

¹ Voir compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 9736 à 9738 (12 novembre 2009).

² Requête, par. 5.

³ *Ibidem*, par. 6.

⁴ Réponse, par. 1. L'Accusation affirme qu'elle souhaite reporter le dépôt d'une réponse plus complète tout en respectant le délai de deux semaines prévu par le Règlement.

⁵ Réponse, par. 2.

ATTENDU que l'article 65 *ter* G) du Règlement dispose notamment comme suit :

À l'issue de la présentation des moyens à charge et avant la présentation des moyens à décharge, le juge de la mise en état ordonne à la défense de déposer :

i) une liste des témoins que la défense entend citer [...]

ii) une liste des pièces à conviction que la défense entend présenter à l'appui des moyens qu'elle invoque, en précisant à chaque fois que possible si l'Accusation conteste ou non leur authenticité. La défense signifie au Procureur des copies des pièces à conviction en question⁶.

ATTENDU qu'une Chambre de première instance a le pouvoir inhérent de revenir sur ses décisions antérieures si une erreur flagrante de raisonnement a été démontrée ou si, en des circonstances particulières, le réexamen est nécessaire pour prévenir une injustice, par exemple quand de nouveaux faits sont apparus dans l'intervalle ou quand de nouveaux arguments sont avancés⁷,

ATTENDU que le fait que l'Accusation n'a pas officiellement clôturé la présentation de ses moyens à ce jour constitue une circonstance particulière justifiant le réexamen de l'Ordonnance orale au regard des obligations de la Défense en vertu de l'article 65 *ter* G) du Règlement,

ATTENDU que, dès qu'elle aura clos la présentation de ses moyens, l'Accusation pourra exprimer ses préoccupations quant au temps dont elle aura besoin pour se préparer à la présentation des moyens à décharge, et que, si elle invoque des motifs convaincants, la Chambre de première instance usera de son pouvoir discrétionnaire pour examiner comment il conviendra de modifier les parties concernées de son ordonnance orale,

EN APPLICATION des articles 54 et 65 *ter* G) du Règlement,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT à la Requête, et

MODIFIE son ordonnance orale au regard de la date limite du 15 décembre 2009 et autorise la Défense à déposer ses listes en application de l'article 65 *ter* G) du Règlement dans les 48 heures de la notification officielle par l'Accusation de la clôture de la présentation de ses moyens,

⁶ Non souligné dans l'original.

⁷ Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Momčilo Perišić*, affaire n° IT-04-81-T, Décision relative à la demande de réexamen de la décision rendue le 1^{er} septembre 2008 par la Chambre de première instance, 7 octobre 2008, par. 7.

CONFIRME l'Ordonnance orale pour le surplus.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/

Bakone Justice Moloto

Le 15 décembre 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]